

Province de Québec
Comté de Frontenac
M.R.C. de L'Amiante
Municipalité de St-Jacques-de-Leeds

RÈGLEMENT NUMÉRO 22 INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné à cet effet par M. Jean-Guy Blais et appuyé par M. Marcel Boilard lors de la séance régulière du 5 mars 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marcel Boilard et appuyé par Mme Huguette Fillion et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 228 soit et est adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de **Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils** et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

"camion" : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

"véhicule outil" : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

"véhicule routier" : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semis-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- * Route des Mines

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- * aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- * à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 3

L'interdiction de circuler est indiquée au moyen d'une signalisation du type P-195.

ARTICLE 5

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Maurice Martineau, maire

Nathalie Laflamme, sec.-très.

Avis de motion :	5 mars 2001
Adopté le :	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	Selon la loi.

